
# Chapitre 5 : Les régimes spéciaux de responsabilité

Afin d’améliorer l’indemnisation des victimes, le droit a créé les régimes spéciaux de responsabilité civile, notamment dans le cas des accidents du travail, des accidents de la circulation et dans le cas des dommages causés par le défaut d’un produit. Lors de la mise en œuvre de la responsabilité, il faut vérifier que l’un de ces régimes spéciaux ne s’applique pas avant tout autre régime.

## Le régime de l’accident du travail

Ce régime spécial de responsabilité mis en place par la loi du 9 avril 1898, en marge des principes définis par le Code civil, permet au salarié de demander une réparation, sans avoir à prouver la faute de son employeur. En effet, tout accident survenu au temps et au lieu du travail ou lors du trajet entre le lieu du travail et le domicile du salarié est réputé d’origine professionnelle, sauf preuve de ce qu’il a une cause entièrement étrangère au travail. Ce régime permet au salarié une prise en charge de ses frais médicaux, la perception d’indemnités journalières majorées (remplacement du salaire), ainsi qu’une rente en cas d’incapacité si celle-ci est constatée.

Plusieurs critères doivent être réunis pour autoriser la qualification d’accident du travail :

* le caractère soudain de l’événement (éblouissement, coupure, chute…) ou l’apparition soudaine d’une lésion (douleur lombaire à l’occasion d’une manutention) ;
* l’existence d’une lésion corporelle, quelle que soit son importance ;
* le caractère professionnel, c’est-à-dire la survenance de l’accident par le fait ou à l’occasion du travail. La victime doit être placée sous la subordination juridique d’un employeur et l’accident survient soit au cours de la réalisation de son travail, soit à l’occasion de celui-ci (accident lors d’un déplacement ou d’une mission effectuée pour le compte de l’employeur, blessures à la suite d’une rixe survenue en dehors du temps et du lieu de travail, mais pour des motifs liés à l’activité professionnelle).

## Le régime de l’accident de circulation

Depuis la loi Badinter de 1985, les accidents de la circulation permettent aux victimes de bénéficier, auprès des compagnies d’assurances, d’une indemnisation plus avantageuse. Si les conditions d'application de la loi sont réunies, elle seule s'applique, et le recours au droit commun (régime de responsabilité du fait des choses, fondé sur les articles 1242 du Code civil français), n'est plus possible.

Cette loi relève davantage d’une logique d’indemnisation que d’une logique de responsabilité puisqu’il est impossible, pour le débiteur de la réparation — en pratique, l’assureur du véhicule impliqué dans la réalisation des dommages — d’invoquer la force majeure ou le fait d’un tiers pour être exonéré de sa dette, ce qui offre à la victime une protection accrue par rapport à celle offerte par [l’article 1242 du Code civil](http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/loi-badinter-une-exclusivite-relative/h/dea6a3308c2628e049dc7b08fa653663.html#art1384). Pour bénéficier de ce régime, plusieurs conditions cumulatives sont nécessaires :

* un accident de circulation : événement dommageable imprévu qui arrive fortuitement (non voulu, non prévu) ayant lieu sur une voie publique ou privée ;
* l’implication d’un véhicule terrestre à moteur dans l’accident, qu’il soit en mouvement ou à l’arrêt ;
* un dommage qui résulte de cet accident de la circulation.

À partir du moment où les conditions d’application sont réunies, la victime bénéficie d’un droit à indemnisation. Ni la force majeure (événement imprévisible, irrésistible/insurmontable, extérieur), ni le fait d’un tiers ne peuvent être invoqués, contrairement au régime de la responsabilité du fait des choses.

Cependant la loi prévoit une cause d’exonération totale ou partielle : la faute de la victime. Là il faut distinguer le dommage corporel du dommage matériel. Dans le cas d’un dommage corporel, pour être prise en compte, la faute de la victime doit être :

* une faute volontaire : la victime a intentionnellement cherché à subir le dommage. Sa faute peut alors lui être opposée (ex : tentative de suicide) ;
* une faute inexcusable, cause exclusive de l’accident. Cela fait disparaître totalement le droit à réparation de cette victime. Selon la Cour de cassation, « seul est inexcusable la faute volontaire d’une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ». L’admission de la faute inexcusable est exceptionnelle.

Dans le cas d’un dommage matériel, la faute de la victime a pour effet de limiter ou d’exclure l’indemnisation des dommages aux biens qu’elle a subis (article 5 alinéa 1 de la loi Badinter du 5 juillet 1985). Les juges du fond ont un pouvoir souverain d’appréciation pour déterminer si la faute de la victime doit limiter ou exclure l’indemnisation.

À qui demander réparation ? Lorsqu’un véhicule terrestre à moteur est la cause d’un dommage, il faut s’adresser à l’assureur du véhicule. Si l’auteur du dommage n’a pas d’assurance, l’indemnisation des préjudices corporel et matériel est prise en charge par le FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires).

## Le régime des produits défectueux

Avant la loi du 25 juillet 1985, modifiée par la loi du 19 mai 1998 sur les produits défectueux, il était compliqué pour le consommateur d’obtenir réparation des conséquences parfois dramatiques de l’utilisation d’un produit défectueux (exemple : affaire du talc Morhange).

Le législateur est intervenu dans les deux lois précitées afin de créer une action spécifique qui n’interfère pas avec les autres régimes de garanties des produits et de responsabilité civile. Ces lois ont donné lieu aux articles 1245 et suivants du Code civil. C’est un régime spécifique, qui s’applique à l’exclusion de tous les autres dès lors qu’un dommage a été causé par le défaut de sécurité d’un produit.

**Principes**:

* les producteurs sont responsables de plein droit des dommages causés par les produits défectueux qu’ils mettent en circulation ;
* le défaut doit porter sur un bien meuble ;
* l’action est dirigée contre le producteur ou l’importateur ou, à défaut, contre le vendeur ;
* un produit est considéré comme défectueux lorsqu’il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut s’attendre.

**Conditions de mise en œuvre**: le législateur a souhaité dispenser le demandeur de devoir apporter la preuve d’une faute de la part du producteur. La victime doit prouver le défaut du produit, le dommage et le lien de causalité entre le défaut et le dommage :

* le défaut du produit : il s’agit d’un défaut de sécurité qui rend le produit dangereux. Le produit ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre (article 1245-3 du Code civil). Pour apprécier ce défaut de sécurité, il doit être tenu compte de toutes les circonstances, et notamment de la présentation du produit, de l’usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. Par exemple, l’absence d’indication sur une notice d’un risque pour l’utilisateur sera considérée comme un défaut de sécurité pouvant donner lieu à réparation en cas de dommage ;
* le dommage : le dommage réparable est toute atteinte à la personne et/ou toute atteinte à un bien meuble autre que le produit défectueux et dont le montant de la réparation est supérieur à une somme précisée par décret (500 euros actuellement) ;
* le lien de causalité entre le défaut et le dommage : le défaut doit être à l'origine du dommage.

Les cas d’exonération de la responsabilité du fait des produits défectueux sont énoncés à l’article 1245-10 du Code civil.

Le producteur est responsable de plein droit à moins qu’il ne prouve :

* qu’il n’avait pas mis le produit en circulation ;
* que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d’estimer que le défaut ayant causé le dommage n’existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
* que le produit n’a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;
* que l’état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n’a pas permis de déceler l’existence du défaut ;
* ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d’ordre législatif ou réglementaire.

La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.